

**COMPTE-RENDU  
DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt- six, le mercredi 15 avril à vingt heures, le Conseil Municipal de la Commune de Saint Jouan des Guérets, légalement convoqué, s'est réuni sous la Présidence de Madame FERRET Marie-France, Maire, en vertu des articles L2121-7 et suivants du Code Général des Collectivités Territoriales.

Nombre de Conseillers en exercice	:	23
Nombre de pouvoirs	:	4
Nombre de Conseillers présents	:	19
Quorum	:	12
Date de convocation et d'affichage	:	10 avril 2026
Date d'affichage du compte-rendu	:	20 avril 2026

Membres présents : Mme FERRET Marie-France, M. DERVILLE Pascal, M. JASLET Nicolas, M. GUEGUEN François, M. MONNIER Alain, M. VIMBERT Paul-Henry, M. RONCERAY Christophe, Mme CHOQUET Gwénaëlle, Mme SANTONI Sylvie, Mme BERRY Fabienne, Mme HAULBERT Marie, M. BOIVIN Adrian, Mme GAUDIOSO Frédérique, Mme FOLL Corinne, M. PITEL Philippe, M. LE PIVERT Jean-Michel, Mme BUSNOUF Dominique, Mme CICI Rose-Anne, Mme POREE Sophie.

Absents excusés : M. LUTZ Maxime, M. LEMOINE Pierre-Yves, Mme POIRIER Aude, Mme MACE Laura.

Absents non excusés :

Pouvoirs : M. LUTZ Maxime à Mme FERRET Marie-France, M. LEMOINE Pierre-Yves à M. JASLET Nicolas, Mme POIRIER Aude à Mme BUSNOUF Dominique, Mme MACE Laura à Mme CICI Rose-Anne.

Président : Mme FERRET Marie-France

Secrétaire de séance : M. DERVILLE Pascal

**Le procès-verbal du conseil-municipal du 20 mars deux mil vingt-six a été approuvé à l'unanimité après un vote à mains levées.**

**2026-33 : Adoption du Règlement Budgétaire et Financier (RBF)**

**Rapporteur : Monsieur Nicolas JASLET**

Monsieur JASLET expose à l'assemblée délibérante qu'à chaque renouvellement de l'assemblée communale, cette dernière doit délibérer sur l'adoption de son règlement budgétaire et financier (RBF).

Ce dernier fixe le cadre et les principales règles de gestion applicables à la commune pour la préparation et l'exécution de son budget. Facultatif pour les communes de moins de 3 500 habitants, il devient obligatoire sous le régime des autorisations de programme et d'engagement.

Le règlement budgétaire et financier est de forme libre mais doit obligatoirement prévoir :

- Les modalités de gestion des autorisations de programme (AP) et des crédits de paiements (CP y afférents)
- Les règles de caducité et d'annulation des AP/CP
- Les modalités d'information de l'assemblée délibérante sur la gestion des engagements pluriannuels en cours de l'exercice.

**Vu** l'article L 5217-10-8 du code général des collectivités territoriales ;

**Vu** le renouvellement de l'assemblée délibérante ;

**Vu** le projet de règlement budgétaire et financier présenté ;

**Considérant** qu'un règlement budgétaire et financier doit impérativement avoir été adopté avant toute délibération budgétaire relevant de l'instruction budgétaire et comptable M57 ;

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**D'approuver**

- Le règlement budgétaire et financier tel qu'annexé à la présente délibération.

**D'habiliter**

- Madame la Maire ou son adjoint à suivre la bonne exécution de ce règlement.

**2026-34 : Commune : budget primitif 2026 – Affectation des résultats**

**Rapporteur : Monsieur JASLET Nicolas**

Monsieur JASLET expose à l'assemblée que le résultat budgétaire de l'exercice N-1 est affecté en totalité au budget N+1 dès la plus proche décision budgétaire suivant le vote du compte financier unique et, en tout état de cause, avant la clôture de l'exercice suivant.

Pour rappel, le Compte Financier Unique 2025 dégage les résultats suivants :

## SECTION INVESTISSEMENT

Résultats antérieurs reportés	Dépenses 2025	Recettes 2025	Résultat de clôture 2025	Résultat cumulé
613 286.40 €	2 498 268.29 €	2 666 483.28 €	168 214.99 €	781 501.39 €

## SECTION FONCTIONNEMENT

Résultats antérieurs reportés	Dépenses 2025	Recettes 2025	Résultat de clôture 2025	Résultat cumulé
0.00 €	2 941 781.54 €	3 896 744.06 €	954 962.52 €	954 962.52 €

Il est proposé d'affecter le résultat cumulé de la section de fonctionnement soit 954 962.52 € au compte de réserve 1068 pour l'autofinancement prévisionnel 2026

**Vu** les articles R2311-11 et R2311-12 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la Commission des Finances du 1<sup>er</sup> avril 2026,

**Vu** le résultat de la section de fonctionnement qui s'élève à la somme de 954 962.52 €,

**Vu** la délibération n°2026-17 en date du 10 mars 2026 approuvant le compte financier unique,

**Considérant** la présentation des éléments budgétaires pour la section de fonctionnement et pour la section d'investissement,

**Considérant** qu'il convient d'affecter, conformément à l'instruction comptable M57, les résultats 2025 de la section de fonctionnement du budget,

**Compte tenu** du besoin d'autofinancement prévu au budget primitif 2026,

**Le Conseil Municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

### D'affecter

- La totalité de la somme, soit 954 962.52 € au compte de réserve 1068 pour l'autofinancement prévisionnel 2026.

### 2026-35 : Commune - Révision des Autorisations de Programme et Crédits de Paiement

**Rapporteur : Monsieur Nicolas JASLET**

Monsieur JASLET rappelle que les articles L.2311-3 et R 2311-9 du Code Général des Collectivités Territoriales disposent que les dotations affectées aux dépenses d'investissement peuvent comprendre des Autorisations de Programme et des Crédits de Paiement (AP/CP) relatifs notamment aux travaux à caractère pluriannuel.

Le règlement budgétaire et financier (RBF), adopté lors du conseil municipal du 15 avril 2026 prévoit de présenter les autorisations de programme (AP) et leurs révisions éventuelles au conseil municipal, par délibération distincte, lors de l'adoption du budget de l'exercice ou des décisions modificatives, avec pour conséquence, l'actualisation du contenu de l'annexe budgétaire relative à l'état des AP/CP.

Cette procédure permet à la commune de ne pas faire supporter à son budget l'intégralité d'une dépense pluriannuelle, mais les seules dépenses à régler au cours de l'exercice.

Les Autorisations de Programme constituent la limite supérieure des dépenses qui peuvent être engagées pour le financement des investissements. Elles demeurent valables sans limitation de durée jusqu'à ce qu'il soit procédé à leur annulation.

Chaque Autorisation de Programme comporte la réalisation prévisionnelle par exercice des Crédits de Paiement. La somme des Crédits de Paiement doit être égale au montant de l'Autorisation de Programme.

Pour le budget primitif 2026, les révisions d'autorisations de programme et crédits de paiement sont les suivantes :

### AP24-1 : Aménagement du centre-bourg et de ses entrées

Année d'ouverture	Montant prévisionnel initial	Révision 2025	Révision 2026	Total prévisionnel cumulé	Réalisé antérieur	Réalisé 2025	Reste prévisionnel à financer
2024	350 000,00 €	860 000,00 €	3 236 038,00 €	4 446 038,00 €	10 519,00 €	35 088,00 €	4 400 431,00 €

Etalement Crédits de paiement		Montant CP
2026		57 890.00 €
2027		-
2028		990 562.75 €
2029		849 297.25 €
2030		1 000 000.00 €
2031		950 615.50 €
2032		552 065.50 €
<b>Montant Total de l'AP</b>		<b>4 400 431.00 €</b>

### AP24-2 : Rénovation énergétique des bâtiments communaux

Année d'ouverture	Montant prévisionnel initial	Révision 2025	Révision 2026	Total prévisionnel cumulé	Réalisé antérieur	Réalisé 2025	Reste prévisionnel à financer
2024	263 000,00 €	131 000,00 €	355 253,69 €	749 253,69 €	- €	50 212,80 €	699 040,89 €
Etalement Crédits de paiement				Montant CP			
2026				106 253.69 €			
2027				592 787.20 €			
<b>Montant Total de l'AP</b>				<b>699 040.89 €</b>			

### AP24-3 : Rénovation énergétique de l'éclairage public

Année d'ouverture	Montant prévisionnel initial	Révision 2025	Révision 2026	Total prévisionnel cumulé	Réalisé antérieur	Réalisé 2025	Reste prévisionnel à financer
2024	300 000,00 €	65 000,00 €	261 780,60 €	626 780,60 €	- €	66 780,60 €	560 000,00 €

Etalement Crédits de paiement				Montant CP			
2026				410 000.00 €			
2027				150 000.00 €			
<b>Montant Total de l'AP</b>				<b>560 000.00 €</b>			

#### AP24-4 : Réaménagement et développement de la place Léo Lagrange

Année d'ouverture	Montant prévisionnel initial	Révision 2025	Révision 2026	Total prévisionnel cumulé	Réalisé antérieur	Réalisé 2025	Reste prévisionnel à financer
2024	875 000,00 €	1 967 500,00 €	186 795,83 €	3 029 295,83 €	42 340,40 €	246 969,95 €	2 739 985,48 €

Etalement Crédits de paiement				Montant CP			
2026				2 700.00 €			
2027				-			
2028				500 000.00 €			
2029				500 000.00 €			
2030				600 000.00 €			
2031				600 000.00 €			
2032				537 285.48 €			
<b>Montant Total de l'AP</b>				<b>2 739 985.48 €</b>			

#### AP24-5 : Création d'une structure d'accueil de la petite enfance

Année d'ouverture	Montant prévisionnel initial	Révision 2025	Révision 2026	Total prévisionnel cumulé	Réalisé antérieur	Réalisé 2025	Reste prévisionnel à financer
2024	1 465 323,00 €	84 677,00 €	20 000,00 €	1 570 000,00 €	- €	230 503,13 €	1 339 496,87 €

Etalement Crédits de paiement				Montant CP			
2027				1 339 496.87 €			
<b>Montant Total de l'AP</b>				<b>1 339 496.87 €</b>			

#### AP24-6 : Réaménagement de la mairie

Année d'ouverture	Montant prévisionnel initial	Révision 2025	Révision 2026	Total prévisionnel cumulé	Réalisé antérieur	Réalisé 2025	Reste prévisionnel à financer
2024	687 712,00 €	- 7 712,00 €	- 171 244,83 €	508 755,17 €	19 510,80 €	83 803,51 €	405 440,86 €

<b>Etalement Crédits de paiement</b>	<b>Montant CP</b>
2026	405 440.86 €
<b>Montant Total de l'AP</b>	<b>405 440.86 €</b>

**Vu** l'article R.2311-9 du code général des collectivités territoriales,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 1<sup>er</sup> avril 2026,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Considérant** la présentation de l'actualisation des AP / CP pour l'exercice budgétaire 2026,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**D'adopter**

- Les révisions des autorisations de programme et de crédits de paiement tels que présentées ci-dessus.

**2026-36 : Impôts locaux 2026 – Détermination des taux**

**Rapporteur : Monsieur JASLET Nicolas**

Monsieur JASLET rappelle à l'assemblée délibérante que chaque année les collectivités territoriales sont tenues de délibérer sur les taux de fiscalité directe locale.

Il présente l'état 1259 qui comporte les bases prévisionnelles et leurs évolutions, les produits prévisionnels de référence, les allocations compensatrices et mécanismes d'équilibre des réformes fiscales.

Au regard du contexte socio-économique actuel et de la maîtrise budgétaire de la commune, il est proposé de ne pas augmenter les taux pour 2026.

A l'unanimité, la commission finances du 1<sup>er</sup> avril 2026 s'est prononcée favorablement pour cette proposition.

**Vu** le code général des collectivités territoriales,

**Vu** les articles 1636 B sexies à 1636 B undecies et 1639 A du code général des impôts,

**Considérant** le budget primitif 2026 de la Commune,

**Considérant** que la Commune entend poursuivre son programme d'équipements et de ses services auprès de la population sans augmenter la pression fiscale,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**De ne pas augmenter**

- les taux pratiqués pour l'année 2026.

### De voter

- les taux d'imposition comme suit :

- Taxe Foncier bâti : **38.46 %**
- Taxe Foncier non bâti : **49.24 %**
- Taxe d'habitation sur résidences secondaires : **19.19 %**

### De charger

- Madame la Maire de notifier cette décision aux services préfectoraux et de transmettre l'état 1259 complété aux services préfectoraux, accompagné d'une copie de la présente décision.

### 2026-37 : Budget 2026 - tableau des effectifs

**Rapporteur : Monsieur JASLET Nicolas**

Monsieur JASLET expose au conseil municipal que les collectivités doivent pour des raisons de légalité et de bonne prévision budgétaire disposer de documents retraçant l'ensemble des emplois créés au sein de la structure. Ces documents prennent notamment la forme d'un tableau des effectifs des emplois permanents.

Il y a lieu d'inscrire au budget 2026 le tableau des effectifs du personnel communal suivant :

Grade	Temps de travail	Nombre de postes Au 01/01/2025	Nombre d'agents Au 01/01/2025	Nombre de postes Au 01/01/2026	Nombre d'agents Au 01/01/2026	Agent
<b>Filière administrative</b>						
Attaché principal territorial	Temps complet	1	1	1	0	1 vacant
Attaché territorial	Temps complet	1	0	1	1	1 agent
Rédacteur territorial principal de 1ère classe	Temps complet	1	1	1	0	Vacant
Rédacteur territorial	Temps complet	1	0	1	1	1 agent
Adjoint administratif territorial principal de 1ère classe	Temps complet	2	2	2	1	1 agent 1 vacant
Adjoint administratif territorial principal de 2ème classe	Temps complet	2	0	1	0	1 vacant
Adjoint administratif territorial	Temps complet	2	2	3	3	3 agents
<b>Filière technique</b>						
Technicien territorial principal 1ère classe	Temps complet	1	0	1	0	Vacant
Technicien territorial principal 2ème classe	Temps complet	1	1	1	1	1 agent
Agent de maîtrise principal	Temps complet	3	3	3	1	1 agent 2 vacants
Agent de maîtrise	Temps complet	2	1	2	2	2 agents

Grade	Temps de travail	Nombre de postes Au 01/01/2025	Nombre d'agents Au 01/01/2025	Nombre de postes Au 01/01/2026	Nombre d'agents Au 01/01/2026	Agent
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Temps complet	1	1	1	1	1 agent
Adjoint technique territorial principal de 1ère classe	Temps non complet	2	1	2	1	1 agent 1 vacant
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Temps complet	3	3	3	3	3 agents
Adjoint technique territorial principal de 2ème classe	Temps non complet	3	0	1	1	1 agent
Adjoint technique territorial	Temps complet	5	4	5	4	4 agents 1 vacant
Adjoint technique territorial	Temps non complet	5	5	5	2	2 agents 3 vacants
<b>Filière médico-sociale</b>						
Educateur de jeunes enfants de classe exceptionnelle	Temps complet	1	1	1	1	1 agent
Puéricultrice	Temps complet	1	1	1	1	1 agent
Agent territorial spécialisé principal de 1ère classe des écoles	Temps non complet	3	3	3	3	3 agents
<b>Filière sportive</b>						
Éducateur des activités physiques et sportives principal de 1ère classe	Temps non complet	1	1	1	1	1 agent
<b>Filière police municipale</b>						
Brigadier-chef principal	Temps complet	1	1	1	1	1 agent
<b>Filière animation</b>						
Adjoint territorial d'animation ppal 1ère classe	Temps complet	1	1	1	1	1 agent
<b>Filière culturelle</b>						
Adjoint du patrimoine principal 2ème classe	Temps complet	1	0	1	0	Vacant
Adjoint du patrimoine	Temps complet	1	0	1	1	1 agent
<b>TOTAL</b>		<b>46</b>	<b>31</b>	<b>44</b>	<b>31</b>	

**Vu** le code général de la fonction publique (CGFP) entré en vigueur au 1er mars 2022,  
**Vu** l'article L.2313-1 du Code général des collectivités territoriales.

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**D'adopter**

- Le tableau des effectifs tel que présenté ci-dessus.

### **De dire**

- Que les crédits nécessaires à la rémunération et aux charges des agents nommés dans ces emplois sont inscrits au budget primitif 2026 de la commune.

### **2026-38 : Commune – Vote du budget primitif 2026**

**Rapporteur : Monsieur Nicolas JASLET**

Monsieur JASLET rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'en application de l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales, le budget est proposé par Madame la Maire et voté par le conseil municipal.

Pour 2026, le budget primitif de la commune s'équilibre de la façon suivante :

#### **BUDGET PRINCIPAL COMMUNE**

##### Section de Fonctionnement

Recettes de Fonctionnement : 3 623 861.00 €  
Dépenses de Fonctionnement : 3 623 861.00 €

##### Section d'investissement

Recettes d'investissement : 4 148 296.74 €  
Dépenses d'investissement : 4 148 296.74 €

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2312-1 et L.5217-10-4,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 1<sup>er</sup> avril 2026,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Considérant** la présentation du budget primitif par Monsieur Nicolas JASLET,

**Considérant** la note de présentation adressée à l'ensemble des membres du conseil municipal le 3 avril 2026,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

#### **D'adopter**

- Le budget primitif 2026 de la commune tel que présenté ci-dessus.

#### **D'autoriser**

- Madame la Maire, à l'intérieur de chaque section du budget principal, tant en investissement qu'en fonctionnement, à effectuer tout virement de crédits de chapitre à chapitre qui s'avèrerait nécessaire, dans la limite de 7.5% des dépenses réelles de la section considérée, à l'exclusion des dépenses de personnel.

### **2026-39 : Salles des loisirs et socioculturelle – Vote du budget primitif 2026**

**Rapporteur : Monsieur Nicolas JASLET**

Monsieur JASLET rappelle aux membres de l'assemblée délibérante qu'en application de l'article L2312-1 du Code général des collectivités territoriales, le budget est proposé par la Maire et voté par le conseil municipal.

Pour 2026, le budget primitif des salles des loisirs et socioculturelle s'équilibre de la façon suivante :

## **BUDGET ANNEXE SALLES**

### Section de Fonctionnement :

Recettes de Fonctionnement : 48 500.00 €

Dépenses de Fonctionnement : 48 500.00 €

**Vu** le code général des collectivités territoriales et notamment les articles L2312-1 et L.5217-10-4,

**Vu** l'avis favorable de la commission finances du 1<sup>er</sup> avril 2026,

**Vu** l'instruction budgétaire et comptable M57,

**Considérant** la présentation du budget primitif,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

### **D'adopter**

- Le budget primitif 2026 des salles des loisirs et socioculturelle tel que présenté ci-dessus.

## **2026- 40 : Délégations d'attributions consenties à la Maire par le Conseil Municipal**

### **Rapporteur : Madame la Maire**

Madame la Maire expose à l'assemblée délibérante que selon l'article L.2122-22 du Code général des collectivités territoriales le Maire peut, par délégation du conseil municipal, être chargé en tout ou partie, et pour la durée de son mandat, de plusieurs délégations.

Le maire est le seul compétent pour statuer sur les matières qui lui ont été déléguées : les matières concernées ne peuvent pas faire l'objet d'un vote en conseil municipal : aucune délibération ne doit être prise pour « valider » les décisions prises par le maire.

Dans un souci de favoriser une bonne administration communale, Madame la Maire propose au conseil municipal de lui attribuer les délégations suivantes :

- Arrêter et modifier l'affectation des propriétés communales utilisées par les services publics municipaux et de procéder à tous les actes de délimitation des propriétés communales ;
- Fixer, dans les limites d'un montant de 500 € par droit unitaire, les tarifs des droits de voirie, de stationnement, de dépôt temporaire sur les voies et autres lieux publics, les tarifs des consommations lors des festivités, les tarifs des entrées de spectacles, et, d'une manière générale, des droits prévus au profit de la commune qui n'ont pas un caractère fiscal ;
- Prendre toute décision concernant la préparation, la passation, l'exécution et le règlement des marchés et des accords-cadres ainsi que toute décision concernant leurs avenants qui n'entraînent pas une augmentation du montant du contrat initial supérieure à 5 % lorsque les crédits sont inscrits au budget ;
- Décider de la conclusion et de la révision du louage de choses pour une durée n'excédant pas douze ans ;
- Passer les contrats d'assurance ainsi que d'accepter les indemnités de sinistre y afférentes ;
- Créer, modifier ou supprimer les régies comptables nécessaires au fonctionnement des services municipaux ;
- Prononcer la délivrance et la reprise des concessions dans les cimetières ;

- Accepter les dons et legs qui ne sont grevés ni de conditions ni de charges ;
- Décider l'aliénation de gré à gré de biens mobiliers jusqu'à 4 600 € ;
- Fixer les rémunérations et régler les frais et honoraires des avocats, notaires, huissiers de justice et experts ;
- Fixer, dans les limites de l'estimation des services fiscaux (Domaines), le montant des offres de la commune à notifier aux expropriés et de répondre à leurs demandes ;
- Décider de la création de classes dans les établissements d'enseignement ;
- Fixer les reprises d'alignement en application d'un document d'urbanisme ;
- Exercer, au nom de la commune, les droits de préemption définis par le code de l'urbanisme, que la commune en soit titulaire ou délégataire, et déléguer l'exercice de ces droits à l'occasion de l'aliénation d'un bien situé dans le périmètre du DPU inscrit au PLU ;
- Intenter au nom de la commune les actions en justice ou de défendre la commune dans les actions intentées contre elle dans les cas définis par le conseil municipal, et de transiger avec les tiers dans la limite de 1 000 € pour les communes de moins de 50 000 habitants et de 5 000 € pour les communes de 50 000 habitants et plus ;
- Régler les conséquences dommageables des accidents dans lesquels sont impliqués des véhicules municipaux dans la limite de 5 000 € par sinistre;
- Donner, en application de l'article L 324-1 du code de l'urbanisme, l'avis de la commune préalablement aux opérations menées par un établissement public foncier local ;
- Réaliser les lignes de trésorerie sur la base d'un montant maximum fixé à 800 000 € par année civile ;
- Exercer, au nom de la commune et dans les limites fixées par le PLU, le droit de préemption sur les fonds artisanaux, les fonds de commerce, les baux commerciaux et les terrains faisant l'objet de projets d'aménagement commercial ;
- Exercer au nom de la commune le droit de priorité défini aux articles L 240-1 à L 240-3 du code de l'urbanisme ;
- Autoriser, au nom de la commune, le renouvellement de l'adhésion aux associations dont elle est membre ;
- Demander à l'Etat ou à d'autres collectivités territoriales l'attribution de subventions pour tous les projets communaux éligibles ;
- Procéder au dépôt des demandes d'autorisations d'urbanisme relatives à la démolition, à la transformation ou à l'édification sur des biens municipaux existants ;
- Exercer, au nom de la Commune, le droit prévu au I de l'article 10 de la loi n° 75-1351 du 31 décembre 1975 relative à la protection des occupants de locaux à usage d'habitation ;
- Ouvrir et organiser la participation du public par voie électronique prévue au I de l'article L 123-19 du code de l'environnement.
- Admettre en non-valeur les titres de recettes, ou certaines catégories d'entre eux, présentés par le comptable public, chacun de ces titres correspondant à une créance irrécouvrable d'un montant inférieur à 200 €
- Autoriser les mandats spéciaux que les membres du conseil municipal peuvent être amenés à exercer dans le cadre de leurs fonctions, ainsi que le remboursement des frais afférents prévus à l'article L. 2123-18 du présent code.

**Vu** les articles L.2122-22 et L.2122-23 du Code général des collectivités territoriales,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**De déléguer**

- A Madame la Maire, les attributions susvisées.

**2026-41 : Délégation donnée par le conseil municipal à la Maire pour ester en justice**

**Rapporteur : Madame La Maire**

Madame la Maire expose à l'assemblée délibérante qu'elle peut recevoir, pour toute la durée de son mandat, délégation du conseil municipal pour intenter des actions en justice au nom de la commune ou pour défendre les intérêts de cette dernière devant les tribunaux.

Cette délégation pourra s'appliquer dans les cas suivants :

- En matière d'urbanisme et d'environnement ;
- En matière contractuelle ;
- En matière de responsabilité civile ou administrative ;
- En matière de fonction publique territoriale ;
- En matière de gestion des biens meubles et immeubles de la commune ;
- En matière de police ;
- En matière d'intercommunalité ;
- En matière pénale.

**Vu** le 16ème alinéa de l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales

**Vu** l'article L.2122-23 du Code Général des Collectivités Territoriales, prévoyant que les décisions prises par le maire en vertu de l'article L. 2122-22 sont soumises aux mêmes règles que celles qui sont applicables aux délibérations des conseils municipaux portant sur les mêmes objets.

**Considérant que** cette délégation permettra au Maire de présenter, au nom de la commune, devant les juridictions des différents ordres, toutes demandes et défense et de faire le choix d'un mandataire habilité pour représenter la commune dans les procédures ou pour l'assister, notamment en matière juridique et, en tant que besoin, pour faire intervenir l'assurance de la commune ainsi que tout expert.

**Considérant que**, dans tous les cas, Madame la Maire devra « rendre compte » au Conseil Municipal.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**D'accorder**

- A Madame la Maire, la délégation pour intenter, au nom de la commune, les actions en justice ou défendre la commune dans les actions intentées contre elle, pour toute la durée du mandat de Maire dans les cas et conditions citées ci-dessus.

## **2026-42 : Pouvoirs du Maire – Délégation donnée par le conseil municipal à la Maire pour recourir à l'emprunt**

**Rapporteur : Madame La Maire**

Madame la Maire expose à l'assemblée délibérante que le conseil municipal peut donner délégation au Maire, pour procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget.

L'emprunt pourra être :

- Conclu à court, moyen ou long terme ;
- Libellé en euro ou en devise ;
- Avec la possibilité d'un différé d'amortissement et/ou d'intérêts ;
- A taux d'intérêt fixe et/ou indexé (révisable ou variable), à un taux effectif global (TEG) compatible avec les dispositions légales et réglementaires applicables en cette matière ;
- Dans les limites d'un montant unitaire de 1 000 000 €.

Le contrat de prêt pourra comporter une ou plusieurs des caractéristiques ci-après :

- La faculté de passer du taux variable au taux fixe ou du taux fixe au taux variable ;
- La faculté de modifier une ou plusieurs fois l'index relatif au calcul du ou des taux d'intérêt ;
- La possibilité de recourir à des opérations particulières, comme des emprunts obligataires ou des emprunts en devises ;
- Des droits de tirages échelonnés dans le temps avec faculté de remboursement anticipé et/ou de consolidation pour mise en place de tranches d'amortissement ;
- La faculté de modifier la devise ;
- La possibilité d'allonger la durée du prêt ;
- La possibilité de procéder à un différé d'amortissement ;
- La faculté de modifier la périodicité et le profil de remboursement.

**Vu** l'article L.2122-22 du code général des collectivités territoriales, qui prévoit que le conseil municipal peut donner délégation à la Maire, pour procéder, dans les limites fixées par le conseil municipal, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget, et aux opérations financières utiles à la gestion des emprunts, y compris les opérations de couvertures des risques de taux et de change ainsi que de prendre les décisions mentionnées au III de l'article L. 1618-2 et au a de l'article L. 2221-5-1, sous réserve des dispositions du c de ce même article, et de passer à cet effet les actes nécessaires ;

**Vu** l'article L.2122-23 qui prévoit que le Conseil Municipal sera tenu informé des emprunts contractés dans le cadre de la délégation.

**Considérant que** Madame la Maire pourra exercer les options prévues par le contrat de prêt et conclure tout avenant destinés à introduire dans le contrat initial une ou plusieurs des caractéristiques ci-dessus mentionnées.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

### **D'accorder**

- A Madame la Maire, la délégation pour procéder, dans les limites fixées ci-dessus, à la réalisation des emprunts destinés au financement des investissements prévus par le budget et de passer à cet effet les actes nécessaires.

## **2026 – 43 : Désignation d'un représentant communal pour le Syndicat Départemental d'Énergie (35)**

**Rapporteur : Madame La Maire**

Madame la Maire expose à l'assemblée délibérante que le SDE35 est un syndicat mixte fermé dont

l'échelle est départementale, il est composé des communes, des EPCI et de la Métropole de Rennes dont l'activité est exclusivement consacrée aux enjeux énergétiques.

Il regroupe, depuis le 1er mars 2010, les 332 communes du département.

Le SDE35 est autorité organisatrice du service public de l'électricité en Ille-et-Vilaine, propriétaire du réseau de distribution de l'électricité dont l'exploitation est confiée à ENEDIS au travers d'un contrat de concession.

Le SDE35 peut également assurer la compétence éclairage public.

Le SDE35 accompagne les communes et EPCI dans leur trajectoire de sobriété énergétique grâce aux services suivants :

- Pilotage du groupement d'achat d'électricité et de gaz à l'échelle du département
- SERENE 35 : Accompagnement à la rénovation énergétique des bâtiments publics
- Part'ENR35 : association créée pour faciliter le développement des boucles d'autoconsommation collectives

Il intervient sur la mobilité décarbonée :

- pilote le Schéma départemental d'infrastructures de recharges pour véhicules électriques
- gère le réseau de bornes publiques BEA-Ouest Charge
- porte des AMI permettant de massifier l'offre privée de bornes de recharges

Le SDE35 contribue au développement des énergies renouvelables :

- en portant la compétence réseau de chaleur pour les communes qui le souhaitent
- en accompagnant les territoires dans l'élaboration de leurs plans climats
- au travers de la SEM Energ'iV dont il est actionnaire.

Gouvernance :

Le SDE35 est administré par un comité syndical composé de délégués élus qui participeront aux instances (Bureau, commissions, comité syndical) : une partie des délégués est issue des communes, l'autre partie est directement nommée par les EPCI.

Les délégués du comité syndical issus des communes sont élus en début de mandat par les représentants communaux, réunis par collèges géographiques répartis par Pays.

Dans chaque commune, le représentant communal est désigné par délibération du conseil municipal : il participe à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat, a accès aux formations, aux rencontres thématiques ou territoriales organisées par le SDE35. Il n'a pas de rôle décisionnel au sein de la gouvernance du SDE35 mais est le référent des affaires liées au S.D.E35 pour la commune, il sera donc en lien régulier avec le SDE35 au cours du mandat.

**Vu** la proposition de M. GUEGUEN François de se porter candidat ;

**Vu** le code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L2122-25 ;

**Vu** l'arrêté préfectoral du 3 novembre 2009 relatif à la création d'un Syndicat Départemental d'Energie 35, structure organisatrice de la distribution publique d'électricité en Ille-et-Vilaine ;

**Considérant** que le rôle du représentant communal rappelé ci-dessus,

**Considérant** qu'il convient de désigner un représentant de la commune auprès du SDE35, qui

participera à l'élection des délégués syndicaux en début de mandat et qui sera ensuite le référent pour les affaires communales relatives au SDE35 pour la durée du mandat,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**De désigner**

- M. GUEGUEN François, comme représentant communal auprès du SDE35 pour le mandat à venir.

**2026-44 : Désignation de délégués communaux pour le Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort**

**Rapporteur : Madame La Maire**

Madame La Maire expose au conseil municipal qu'il y a lieu de procéder à l'élection de nouveaux représentants du conseil municipal au Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort.

Le syndicat des Eaux de Beaufort assure, pour le compte des membres qui lui ont transféré, la compétence d'alimentation publique en eau potable. Le syndicat assure ainsi tous les investissements en équipements nécessaires à l'exécution des missions et au bon fonctionnement du service d'eau potable.

**Vu** la proposition de M. GUEGUEN François et M. LE PIVERT Jean-Michel de se porter candidats,

**Vu** le Code général des collectivités territoriales, et notamment l'article L.5721-2,

**Vu** les statuts du Syndicat Intercommunal des Eaux de Beaufort.

**Considérant** qu'il convient de désigner un délégué titulaire et un délégué suppléant appelés à représenter la commune au sein du comité syndical

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**De désigner**

- M. GUEGUEN François comme délégué titulaire et M. LE PIVERT Jean-Michel comme délégué suppléant du Syndicat intercommunal des Eaux de Beaufort pour le mandat à venir.

**2026-45 : Election des membres de la Commission d'Appel d'Offre**

**Rapporteur : Madame La Maire**

Madame la Maire expose à l'assemblée délibérante que selon l'article L.1414-2 du Code général des Collectivités Territoriales, pour les marchés publics passés selon une procédure formalisée, le titulaire est choisi par une commission d'appel d'offres composée conformément aux dispositions de l'article L. 1411-5.

La commission d'appel d'offres peut également être réunie pour les marchés à procédure adaptée selon les règles fixées dans le règlement interne de la collectivité.

Sont candidats aux postes de titulaires :

- M. GUÉGUEN François,
- M. LE PIVERT Jean-Michel
- M. JASLET Nicolas

Sont candidats aux postes de suppléants :

- M. MONNIER Alain
- Mme BUSNOUF Dominique
- Mme PORÉE Sophie

**Vu** les articles L 1414-2 et L 1411-5 du code général des collectivités territoriales,

**Considérant** qu'il convient de désigner les membres titulaires de la commission d'appel d'offres et ce pour la durée du mandat.

Cette désignation doit avoir lieu à bulletin secret. Il convient de procéder de même pour l'élection des suppléants en nombre égal à celui des titulaires ;

**Considérant** qu'outre le maire, son président, cette commission est composée de 3 membres du conseil municipal élus par le conseil à la représentation au plus fort reste.

**Considérant** qu'en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**De nommer**

- Comme membres de la Commission d'Appel d'Offres les conseillers municipaux suivants :

**Titulaires :**

- M. GUÉGUEN François
- M. LE PIVERT Jean-Michel
- M. JASLET Nicolas

**Suppléants :**

- M. MONNIER Alain
- Mme BUSNOUF Dominique
- Mme POREE Sophie

**2026-46 : Désignation du correspondant Sécurité Routière**

**Rapporteur : Madame la Maire**

Madame la Maire expose à l'assemblée délibérante que l'Etat invite les collectivités territoriales à nommer un Élu Correspondant Sécurité Routière dans chaque collectivité.

Les missions du correspondant Sécurité Routière sont :

- La diffusion des informations relatives à la sécurité routière ;
- La contribution à la prise en charge de la sécurité routière dans les différents champs de compétence de la collectivité ;
- L'élaboration et la mise-en-œuvre des programmes de la politique départementale au titre de sa collectivité.

**Vu** la proposition de Mme FOLL Corinne de se porter candidat ;

**Vu** la demande de l'État,

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

#### **De nommer**

- en tant que correspondant Sécurité Routière Mme FOLL Corinne.

#### **2026-47 : Désignation du correspondant Défense**

##### **Rapporteur : Madame la Maire**

Madame la Maire expose à l'assemblée délibérante que, interlocuteur privilégié des autorités civiles et militaires du département et de la région, le rôle du correspondant défense s'organise autour de trois axes que sont la politique de défense, le parcours citoyen, la mémoire et le patrimoine :

— La politique de défense : informer les citoyens sur la politique de défense de la France, qui vise à assurer la protection des Français et de leurs intérêts sur le territoire national et à l'étranger. Pour permettre au correspondant défense d'exercer pleinement cette mission, il disposera d'informations régulières qui lui seront directement adressées par la délégation à l'information et à la communication de la défense du ministère des armées.

— Le parcours citoyen : sensibiliser les jeunes générations à la défense en constitue l'un des éléments essentiels. Composant le parcours de citoyenneté, l'enseignement de défense aide les jeunes à comprendre les valeurs qui fondent la République. Le recensement et la journée défense et citoyenneté, moment privilégié pour aborder et débattre des questions de défense, offrent l'occasion aux jeunes d'une rencontre directe avec l'institution militaire. Le correspondant défense peut solliciter le soutien des centres du service national et de la jeunesse pour mener à bien des actions dans sa commune.

— La mémoire et le patrimoine : assurer un rôle pédagogique sur le devoir de mémoire, la reconnaissance et la solidarité. La mémoire éclaire la nécessité d'une défense et légitime l'effort de la Nation pour sa mise en œuvre. Le correspondant défense peut s'appuyer sur le service départemental de l'office national des combattants et des victimes de guerre pour organiser des cérémonies commémoratives.

Vu la proposition de M. PITEL Philippe de se porter candidat ;

Vu le Code Général des Collectivité Territoriales,

Vu la circulaire du 26 octobre 2001 relative à la mise en place d'un conseiller municipal en charge des questions de défense dans chaque commune,

Vu l'instruction du 8 janvier 2009 du ministre de la Défense qui précise que les délégués militaires départementaux renseignent les correspondants défense et les épaulent dans leur démarche en liaison avec les autorités compétentes et que le correspondant défense remplit une mission d'information et de sensibilisation des administrés de la commune aux questions de défense.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**De nommer**

- M. PITEL Philippe en tant que correspondant Défense

**2026-48 : Création et composition de la commission vie économique et tourisme**

**Rapporteur : Madame la Maire**

**Vu** l'article L.2121-22 du code général des collectivités territoriales qui dispose que « le conseil municipal peut former, au cours de chaque séance, des commissions chargées d'étudier les questions soumises au conseil municipal soit par l'administration, soit à l'initiative de l'un de ses membres ».

**Vu** l'article L.2121-8 du CGCT, modifié par la loi « Notre » du 7 août 2015, qui prescrit dorénavant l'élaboration d'un règlement intérieur du conseil municipal pour les communes de plus de 1 000 habitants. Ce règlement doit être élaboré et approuvé dans les six mois à compter de l'installation du conseil. Il intégrera le fonctionnement des commissions municipales.

**Considérant que**, nommées soit pour un objet déterminé, soit pour une catégorie d'affaires (finances, affaires sociales, urbanisme...), les commissions municipales sont de simples organes d'instruction, chargés de l'étude et de l'élaboration des dossiers à soumettre au conseil municipal qui, seul, demeure compétent pour régler les affaires de la commune. Elles peuvent être mises en place soit à titre permanent pour la durée du mandat municipal, soit pour une durée moindre (renouvellement chaque année par exemple).

**Considérant que** le nombre des membres des commissions est fixé par le conseil, qui désigne ensuite les conseillers municipaux devant siéger dans chacune d'elles. Présidente de droit des commissions, Madame La Maire peut déléguer cette fonction à un adjoint et se faire ainsi représenter.

**Considérant**, qu'en application de l'article L 2121-21 du code général des collectivités territoriales, si une seule candidature a été déposée pour chaque poste à pourvoir au sein des commissions municipales ou dans les organismes extérieurs, ou si une seule liste a été présentée après appel de candidatures, les nominations prennent effet immédiatement, dans l'ordre de la liste le cas échéant, et il en est donné lecture par le maire.

**Le conseil municipal après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**De créer**

- Pour la durée du mandat, la commission communale suivante :
  - Commission vie économique et tourisme : 7 membres

### De nommer

- Comme membres de la commission les conseillers municipaux suivants :

#### **Commission vie économique et tourisme**

Présidente : Mme Marie-France FERRET, Maire

Vice-Président : Mme BUSNOUF Dominique

Membres : Mme BERRY Fabienne, M. RONCERAY Christophe, Mme FOLL Corinne, Mme HAULBERT Marie, M. JASLET Nicolas

#### **2026-49 : Travaux de construction de la crèche– Avenant au marché de travaux**

#### **Rapporteur : Monsieur François GUEGUEN**

Monsieur GUEGUEN expose à l'assemblée délibérante que conformément aux dispositions de l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, relatives à l'ensemble des marchés, l'acheteur ou l'autorité concédante peut, en cours d'exécution, modifier régulièrement son contrat initial sans nouvelle procédure de mise en concurrence lorsque notamment :

- les modifications ont été prévues dans les documents contractuels initiaux ;
- des travaux, fournitures ou services supplémentaires sont devenus nécessaires ;
- les modifications sont rendues nécessaires par des circonstances imprévues ;

Toute augmentation de plus de 5 % d'un lot d'un marché doit être soumise à l'assemblée délibérante pour modification du marché.

L'avenant 2 ci-après doit donc être validé par le conseil municipal :

- Le lot 1 – Démolition-curage : avenant 2 d'un montant de 592.40 € HT correspondant au piquetage des tableaux de fenêtres ;

**Vu**, l'article L. 2194-1 du code de la commande publique, relatives à l'ensemble des marchés

**Considérant** la nécessité d'apporter des modifications au programme de travaux prévus ou l'existence de circonstances imprévues,

**Vu** l'avenant en résultant,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

#### **D'approuver**

- l'avenant 2 suivant :

- **Lot 1** (démolition-curage) : avenant 2 d'un montant de 592.40 € HT.

Le nouveau montant du marché s'élève à 18 300.32 € HT

#### **De dire**

- que les crédits sont prévus au budget.

## **2026-50 : Restructuration des réseaux électriques – Convention de servitude avec ENEDIS**

**Rapporteur : Monsieur François GUEGUEN**

Monsieur GUÉGUEN expose à l'assemblée délibérante que la société TOPO ETUDES est chargée par ENEDIS de la restructuration des réseaux électriques (haute et basse tension).

Dans ce cadre, TOPO ETUDES sera amené à poser un câble Haute Tension en souterrain sur 110 mètres sur la parcelle cadastrée n°87 Section AH (derrière le magasin DECATHLON), dont la commune est propriétaire.

**Vu** le Code Général des Collectivités Territoriales,

**Vu** la convention établie par ENEDIS,

**Considérant** la nécessité de poser un câble électrique de réseau souterrain dans le cadre du projet de restructuration des réseaux électriques

**Considérant** que le tracé emprunte la propriété communale sur la parcelle AH 87,

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

### **D'approuver**

- la servitude liée à la pose d'un câble Haute Tension en souterrain sur 110 mètres sur la parcelle cadastrée n°87 Section AH, ainsi que la convention jointe à la présente délibération, qui en précise les modalités

### **D'autoriser**

- Madame la Maire à signer ladite convention et tout acte se rapportant à la servitude.

## **2026-51 : Signature de l'avenant n°3 à la convention pluriannuelle Cœur de Ville – Annule et Remplace la délibération n°2026-16**

**Rapporteur : Madame la Maire**

Madame la Maire rappelle à l'assemblée délibérante que les communes de Cancale, Saint Jouan des Guérets et Saint-Malo, en partenariat avec Saint-Malo Agglomération, bénéficient des programmes « Action Cœur de Ville » et « Petites Villes de demain », dispositifs qui se déclinent en plans d'actions jusqu'au 31 décembre 2026.

Il est aujourd'hui nécessaire de signer un nouvel avenant afin d'intégrer de nouvelles fiches actions pour compléter le plan d'actions et étendre le périmètre sur lequel intervient le programme Action Cœur de Ville à Saint-Malo. Pour rappel, en décembre 2022, la Ville de Saint-Malo et la Région Bretagne ont fait évoluer la gestion des ports de plaisance avec la création de la Société Publique Locale (SPL) Bretagne Plaisance. Cette nouvelle entité prend la relève des gestions précédentes assurées par la Chambre de Commerce et d'Industrie pour le port Vauban et par la Ville de Saint-Malo pour le port des Sablons.

Avec la mise en place de la SPL Bretagne Plaisance, l'objectif est de transformer et moderniser les infrastructures portuaires pour répondre aux besoins actuels et futurs des usagers. Les projets en

cours incluent l'extension du port des Sablons avec une augmentation du nombre de places et l'évolution des infrastructures.

Ainsi, il est proposé d'intégrer les projets portés par la SPL Bretagne Plaisance dans le plan d'action de la convention Action Coeur de Ville.

Le plan d'Action Coeur de Ville a vocation à être enrichi par 5 nouvelles actions inscrites, objet de l'avenant :

- Aménagement du terre-plein d'Alet et du port des sablons,
- Port des Sablons – construction d'un polder,
- Port des Sablons – remplacement des pontons G-H-I-J-K-L et déploiement des bornes intelligentes de distribution d'électricité et d'eau,
- Dragage et déroctage du port des Sablons
- Aménagement d'un port à sec de 400 places.

Le présent avenant actualise le périmètre de l'ORT pour prendre en compte de façon claire le périmètre du port et les différentes évolutions du périmètre validées dans le cadre des différents avenants.

**Vu** la délibération de la Ville de Saint-Malo en date du 18 décembre 2025 ;

**Vu** la délibération n°2026-16,

**Vu** l'Avenant n°3 à la convention-cadre pluriannuelle Action Cœur de Ville ;

**Le conseil municipal, après en avoir délibéré, décide à l'unanimité :**

**D'approuver**

- Le contenu de l'avenant n°3 à la Convention d'Opération de Revitalisation du Territoire de Saint-Malo Agglomération joint en annexe ;

**D'autoriser**

- Madame la Maire à signer tout document afférent à ce dossier.

Madame la Maire  
Marie-France FERRET